CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

1

Formulaire B: déclaration subséquente de participation dans une société cotée, par suite d'une modification de quotité ou d'une mise à jour 1

0. A adresser à :

- la société cotée visée
- Commission bancaire, financière et des assurances Contrôle de l'information et des marchés financiers A l'attention de M. G. Delaere Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES

fax: +32(2)220.59.03 - e-mail: fmi.fin@cbfa.be

- 1. Nom de la société visée : .. Compagnie Financière de Neufcour
- 2. **Données relatives à la personne établissant la déclaration**² en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui³ / comme mandataire⁴

a) personne physique nom + prénom	
nom + prenom	***************************************
	•••
adresse	
tél. (facultatif)	
b) personne morale	
forme juridique + dénomination	S.A. GOSSON KESSALES en liquidation
siège social	Rue Dejardin, 39
	4460 GRACE HOLLOGNE
tél.	04/246 91 02
fax	04/263 19 02
nom et qualité du signataire de la déclaration	Liquidateur: Noël Dessard
	Liquidatrice: Nathalie Galand

3. Eléments constitutifs de la déclaration

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

• d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3°, de l'A.R. du 10 mai 1989)⁵;

¹ Ces notions sont définies respectivement à l'article 8, § 2 et l'article 8, § 4 de l'A.R. du 10 mai 1989.

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

³ C.à.d. lorsqu'un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.

⁴ Chaque fois qu'une personne tenue à déclaration désigne une autre personne pour s'acquitter de son obligation de déclaration.

⁵ Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

• ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989).

Tableau I : données générales

Compagnie Financière de Neufcour SA
*S.A. GOSSON KESSALES en liquidation
rue J. Dejardin, 39 à 4460 Grâce Hollogne

¹ Lorsqu'un tiers détient des droits pour compte d'autrui.

^{*} Pour les personnes physiques : nom et prénom + adresse. Pour les personnes morales : forme juridique, dénomination sociale et adresse du siège social.

Tableau II : calcul de la quotité	déclaration précédente		modification en + ou en -	nouvelle déclaration	
	numérateur	% ²	numérateur	numérateur	%
Droits de vote effectifs afférents à des titres					
représentatifs du capitalnon représentatifs du capital	36610	10	100	36510	9,97
 2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la 					
conversion en ou à la souscription de					
titres à émettre, à savoir :					
♦ conversion d'obligations					
◊ conversion de prêts					
♦ exercice de warrants		1			
◊ autres (à détailler le cas échéant)				 	
 droits et engagements à l'acquisition 					
de titres émis, à savoir :					
♦ options					
♦ warrants portant sur des titres émis					
♦ engagements résultant d'un contrat					
◊ autres (à détailler le cas échéant)					
Total	36610	10	100	36510	9,97
Pour mention					
Droits et engagements à la conversion en, à				,	
la souscription ou à l'acquisition de titres,					
assortis de clauses conditionnelles, à savoir :					
• conversion d'obligations					
exercice de warrants					
autres (à détailler le cas échéant)		1			١
Pour les droits ou engagements desquels peuvent résulter des droits de vote futurs : délais ou périodes d'exercice					

² Le calcul du pourcentage s'effectue sur base du dénominateur utilisé dans la déclaration précédente.

Déclaration subséquente de participation

(Type + délais/périodes)			

4. Description du dénominateur

Droits de vote effectifs afférents à des titres représentatifs du capital non représentatifs du capital	366060
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : \$\displieq\$ conversion d'obligations \$\displieq\$ conversion de prêts \$\displieq\$ exercice de warrants \$\displieq\$ autres (à détailler le cas échéant)	
Total	

- 5. Données complémentaires à fournir si le nombre de titres détenus est égal ou supérieur à 20 % (art. 8, § 3, de l'A.R. du 10 mai 1989)
 - a. Description de la politique dans laquelle se situe l'acquisition ou la cession :

b. Nombre de titres acquis au cours des 12 mois précédant la présente déclaration et mode d'acquisition :

		nombre	mode d'acquisition
1.	Droits de vote effectifs afférents à des titres		
	 représentatifs du capital 		
	 non représentatifs du capital 		
2.	Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de		
	• droits et engagements à la conversion en ou à la		
	souscription de titres à émettre, à savoir:		
	♦ conversion d'obligations		
	◊ conversion de prêts		
	♦ exercice de warrants		1
	◊ autres (à détailler le cas échéant)		
	 droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir : 	L	
	◊ options		1
	♦ warrants portant sur des titres émis		
	o engagements résultant d'un contrat		
	◊ autres (à détailler le cas échéant)		

6. Description, éventuellement sous forme d'organigramme, de la structure de contrôle de la ou des sociétés tenues à déclaration (facultatif)

Fait le .04 novembre 2005.. à Grâce Hollogne

(signat

Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire, financière et des assurances (obligatoires en vertu de l'art. 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration.